

LOI POUR UN ACCES PLUS JUSTE, PLUS SIMPLE ET PLUS TRANSPARENT AU MARCHE DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

[Loi n°2022-207 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur](#)

Dispositions principales :

- **Droit de résiliation à tout moment** : actuellement, il est possible de résilier un contrat d'assurance emprunteur dans les 12 premiers mois qui suivent la souscription d'un crédit immobilier et, au-delà, à la date d'anniversaire du contrat.

Cette loi vient permettre à toute personne ayant contracté un prêt immobilier de résilier à tout moment et sans frais son contrat d'assurance emprunteur.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2022 pour les nouvelles offres de prêts et du 1^{er} septembre 2022 pour les contrats en cours.

- **Suppression du questionnaire médical** : désormais, aucune information relative à l'état de santé ni aucun examen médical de l'assuré ne peut être sollicité par l'assureur **si l'assuré remplit les 2 conditions suivantes** :
 - 1° la part assurée sur l'encours cumulé de ses contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros (par assuré)
 - 2° l'échéance de remboursement de son crédit arrive à échéance avant son soixantième anniversaire.

- **Création d'une double obligation d'information à charge des assureurs** :
 - information annuelle du droit à résiliation à tout moment du contrat
 - affichage du coût de l'assurance emprunteur sur une période de 8 ans.

- **Renforcement du droit à l'oubli** : jusqu'à maintenant, le droit à l'oubli ne concernait que les personnes qui ont souffert d'un cancer. Son délai est fixé à 10 ans, et 5 ans pour les cancers survenus avant l'âge de 18 ans. Une convention AERAS organise une grille de référence qui vise à faciliter l'accès à l'assurance emprunteur pour un certain nombre de pathologies.

Le délai est désormais réduit à 5 ans pour toute personne ayant eu un cancer à partir de la fin du protocole thérapeutique. Ce droit est étendu à l'hépatite C.

Une négociation doit être engagée par les signataires de la convention AERAS dans un délai de 3 mois à compter du 28 février pour étendre le bénéfice de ce droit aux malades chroniques. A défaut d'aboutissement de cette négociation, un décret procèdera à cette extension au plus tard le 31 juillet 2022.